



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique  
sur l'ancien site de la société SITO à Gouvieux.

### LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et notamment son article L.515-12 ;

Vu la note ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués (et ses 3 annexes) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1977 autorisant la société Auger et Fils à exploiter des installations de teinture et impression de matières textiles dans son établissement situé 17 avenue de Toutedoie à Gouvieux ;

Vu les changements d'exploitants intervenus, la société Auger et Fils étant devenue la société UTTA (Union Textile Teinture et Apprêts) puis la société SITO (Société d'Impression et de Teinturerie de l'Oise) ;

Vu le jugement du 22 mai 2000, par lequel le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de la société SITO et nommé la SCP Brouard Daude, demeurant au 34 rue Sainte Anne à Paris 1<sup>er</sup>, en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le rapport référencé RPE5050 de la société BURGEAP, transmis au préfet de l'Oise le 15 juin 2005, concernant l'élimination d'un transformateur au pyralène sur le site anciennement exploité par la société SITO à Gouvieux ;

Vu le rapport référencé RPE4851a de la société BURGEAP, transmis au préfet de l'Oise le 15 juin 2005, relatif à l'étude historique et documentaire (étape A) du site anciennement exploité par la société SITO à Gouvieux ;

Vu le rapport de diagnostic de pollution (étape B) référencé RPE5344, de la société BURGEAP, transmis au préfet de l'Oise le 5 décembre 2005, réalisé pour le site anciennement exploité par la société SITO à Gouvieux ;

Vu le rapport référencé RPE5351 de la société BURGEAP, transmis au préfet de l'Oise le 20 décembre 2005, concernant l'élimination des produits chimiques du site anciennement exploité par la société SITO à Gouvieux ;

Vu le rapport référencé RPE5987 de la société BURGEAP, transmis au préfet de l'Oise le 23 novembre 2006, concernant les travaux d'ouverture, dégazage, réchauffage, pompage et nettoyage des trois cuves à fioul du site anciennement exploité par la société SITO à Gouvieux ;

Vu le rapport référencé RPE06393 de la société BURGEAP en date du 14 mai 2007, concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société SITO à Gouvieux ;

Vu le rapport référencé 08-B-92-Di-0061 de la société VALGO intitulé « Etude Quantitative du Risque Sanitaire » transmis à la préfecture par lettre du 4 mars 2009 pour le site anciennement exploité par la société SITO à Gouvieux ;

Vu le rapport référencé EC 3 B 2009 de la société Ecofield Consulting intitulé « Rapport de fin de travaux basés sur les préconisations de l'EQRS » transmis à la préfecture par lettre du 4 mars 2009 pour le site anciennement exploité par la société SITO à Gouvieux ;

Vu le plan du réseau d'adduction d'eau potable transmis au préfet de l'Oise le 8 juin 2009 ;

Vu les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit des piézomètres Pz3 et Pz4 transmis au préfet de l'Oise le 9 juillet 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 septembre 2009 et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 12 octobre 2009 ;

Vu l'avis du service en charge de la sécurité civile sur le projet d'arrêté visant à instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société SITO en date du 13 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise sur le projet d'arrêté visant à instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société SITO, en date du 25 février 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gouvieux sur le projet d'arrêté visant à instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société SITO en date du 14 juin 2010 ;

Vu l'avis du propriétaire du site sur le projet d'arrêté susvisé en date du 18 octobre 2010 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2010 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 23 décembre 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 janvier 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué au liquidateur judiciaire de la société SITO le 8 février 2011 ;

Considérant que la société SITO a exploité des activités de teinturerie soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Gouvieux ;

Considérant que la société SITO, qui a succédé à la société UTTA et aux établissements AUGER et Fils, a exploité le site de Gouvieux jusqu'en 2000 ;

Considérant que la société SITO a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 22 mai 2000 ;

Considérant que les différents diagnostics réalisés sur le site mettent en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines, notamment par les métaux lourds, les HAP et les hydrocarbures ;

Considérant que l'étude sanitaire réalisée par Valgo montre que ces pollutions engendrent des risques inacceptables dans le cadre des deux types d'usage futur qui sont envisagés (habitation ou industrie) ;

Considérant que le bureau d'étude Valgo effectue des recommandations afin de réduire le risque sanitaire et de rendre celui-ci acceptable en vue des usages futurs évoqués ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur le site anciennement exploité par la société SITO, parcelles cadastrées section AC n° 13, 14, 15, 16, 18 et 189 de la commune de Gouvieux, dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

#### **Prescription n° 1**

Est interdit sur les parcelles cadastrales visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté tout aménagement autre que les suivants:

- aménagement en zone d'habitation
- aménagement en zone industrielle.

#### **Prescription n° 2**

Ces aménagements ne sont possibles qu'en réutilisant les bâtiments préexistants figurant sur le plan situé en annexe. Il est donc interdit de construire de nouveaux bâtiments sur le site. Seuls les bâtiments démolis dans le cadre d'un réaménagement pourront être reconstruits sur la même emprise au sol.

#### **Prescription n° 3**

Toute utilisation des eaux souterraines est interdite sur l'ensemble des parcelles susmentionnées.

#### **Prescription n° 4**

La présence d'animaux d'élevage est interdite sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### **Prescription n° 5**

Sur l'ensemble des parcelles précitées, il est interdit de planter des arbres fruitiers ou de cultiver des jardins potagers.

#### **Prescription n° 6**

En cas de pose de nouvelles canalisations d'eau potable, celles-ci devront être adaptées aux pollutions résiduelles et placées dans des tranchées remblayées de sablon.

#### **Prescription n° 7**

Les dalles des bâtiments existants bâtis sur les parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup> à la date de signature du présent arrêté devront être maintenues.

En cas de démolition d'un des bâtiments, la dalle devra soit être conservée soit remise en place au moyen d'une couche d'asphalte ou de béton d'au moins 15 cm d'épaisseur.

Considérant que le propriétaire du site a mis en œuvre ces recommandations à savoir :

- excavations des zones impactées par les métaux lourds (arsenic et plomb),
- réalisation d'une mesure de la qualité de l'air au sein des bâtiments ;

Considérant que le plan du réseau d'adduction en eau potable au niveau du site montre qu'il n'y a pas de canalisation qui traverse les zones polluées ;

Considérant que le document intitulé « rapport de fin de travaux » conclut que le site est désormais compatible avec les usages futurs qui y sont envisagés ;

Considérant néanmoins, que l'étude sanitaire était basée sur plusieurs hypothèses qui doivent être retranscrites dans des restrictions d'usage afin de pérenniser dans le temps l'acceptabilité du risque sanitaire :

- usage des bâtiments préexistants sur le site,
- non-utilisation des eaux souterraines et des eaux superficielles,
- non-utilisation du site pour la culture d'arbres fruitiers ou le développement de potagers,
- absence d'animaux d'élevage sur le site,
- pose de canalisations d'adduction d'eau potable dans des tranchées remplies de sablons ;

Considérant également que les sources de pollution des sols présentes sous les dalles des bâtiments n'ont pas été excavées, et qu'il convient donc d'imposer le maintien d'un confinement au-dessus de ces sources de pollution ;

Considérant qu'afin de réduire au maximum le risque lié à l'inhalation de naphthalène dans les logements, il convient d'interdire la réalisation de logement en rez-de-chaussée ;

Considérant que la société SCI La Picarde, en sa seule qualité de propriétaire, ne peut pas se voir imposer le dépôt d'un dossier de restriction d'usage ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et en application des dispositions des articles L.515-9 1<sup>er</sup> alinéa et L.515-12, le préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur un terrain pollué par une installation classée, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, concernent ce seul terrain et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain anciennement exploité par la société SITO satisfait à toutes les conditions mentionnées dans l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant donc, que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite des propriétaires, à savoir la SCI La Picarde ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**Prescription n° 8**

En cas de réaménagement à usage d'habitation, aucun local situé en rez-de-chaussée ne pourra être utilisé comme logement.

**ARTICLE 3 :**

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

**ARTICLE 4 :**

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est notifié à Maître Brouard-Daude, liquidateur judiciaire de la société SITO, à la SCI La Picarde, propriétaire du site et au maire de Gouvieux ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

**ARTICLE 6 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Gouvieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

**- 9 MARS 2011**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Destinataires

SCP Brouard-Daude  
34 rue Sainte Anne  
60120 Paris

Monsieur le maire de Gouvieux

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de la DREAL

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile

Madame la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction  
départementale des Territoires

SCI La Picarde  
17 Avenue de Toutedoie  
BP 7  
60270 GOUVIEUX